

FNOMCeO – MODÈNE LE 12 AVRIL 2014

# RISQUE CLINIQUE / RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS  
Conseil National de l'Ordre

# ARTICLE L1110-5 DU CSP (extrait)

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les **soins les plus appropriés** et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la **meilleure sécurité sanitaire** au regard des connaissances médicales avérées. Les actes de prévention, d'investigation ou de soins ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté... »



RESPONSABILITÉ

# EN FRANCE LE MEDECIN A UNE OBLIGATION DE MOYENS ET NON UNE OBLIGATION DE RÉSULTATS

(sauf en chirurgie esthétique)

# RESPONSABILITÉ CIVILE

## ELLE EST APPRÉCIÉE

- **PAR LES JURIDICTIONS CIVILES POUR LA PRATIQUE LIBÉRALE,**
- **PAR LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES POUR LA PRATIQUE DANS UNE STRUCTURE PUBLIQUE**
- **ELLE SE TRADUIT PAR LE VERSEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS DESTINÉS À RÉPARER LE DOMMAGE CAUSÉ À LA VICTIME**
- **CETTE INDEMNITÉ EST VERSÉE PAR L'ASSUREUR DU PROFESSIONNEL**

# RESPONSABILITÉ PÉNALE

- ELLE EST APPRÉCIÉE PAR LE JUGE PÉNAL, LORSQUE LA FAUTE DU PROFESSIONNEL PEUT ÊTRE QUALIFIÉE D'INFRACTION PÉNALE . ELLE SE TRADUIT PAR **DES PEINES D'AMENDE OU DE PRISON.**
- IL EST IMPOSSIBLE D'ASSURER SA RESPONSABILITÉ PÉNALE : CELLE-CI EST TOUJOURS **PERSONNELLE.**

# RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

- EN CAS DE **FAUTE DÉONTOLOGIQUE** LE MEDECIN PEUT ÊTRE POURSUIVI DEVANT LES INSTANCES DISCIPLINAIRES ORDINALES
- EN CAS D'ÉCHEC DE LA **CONCILIATION** OBLIGATOIRE DEVANT LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL LE MÉDECIN EST TRADUIT DEVANT **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1<sup>ÈRE</sup> INSTANCE**

## POSSIBILITÉS D'APPEL :

- CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
- CONSEIL D'ÉTAT
- **SANCTIONS** : avertissement, blâme, interdiction d'exercice, radiation

# PROCÉDURES ADMINISTRATIVES EXTRAJUDICIAIRES

DEPUIS LA LOI DU 3 MARS 2002 POSSIBILITÉ DE  
SAISIR :

- La Commission de **conciliation et d'indemnisation** des accidents médicaux

Ou

- La Commission des **relations avec les usagers** et de la qualité de la prise en charge

Et

- Indemnisation possible par l'**ONIAM** (Office national d'indemnisation des accidents médicaux)

**LES MÉDECINS ONT L'OBLIGATION  
DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE  
EN RESPONSABILITÉ CIVILE  
PROFESSIONNELLE DEPUIS  
LA LOI DU 4 MARS 2002**

LE MÉDECIN AYANT DES ACTIVITÉS  
À L'HÔPITAL PEUT VOIR SA  
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE  
ENGAGÉE SI LA FAUTE COMMISE  
EST DÉTACHABLE DU SERVICE

- LE MONTANT DE L'ASSURANCE EN RCP DANS LES **SPÉCIALITÉS À RISQUE** (GYNÉCOLOGIE-OBSTÉTRIQUE, CHIRURGIE, ANESTHÉSIE-RÉANIMATION) EST UN PROBLÈME EN FRANCE.
- LES PRIMES D'ASSURANCE EN RCP SONT **EN AUGMENTATION** ( des jugements ayant condamné les médecins bien au-delà des plafonds de garantie proposés par les assureurs ) – de 15 à 20 000 € de cotisation annuelle

LA LOI DE FINANCES POUR 2012 A  
INSTAURÉ UN **FONDS DE GARANTIE** DES  
DOMMAGES CONSÉCUTIFS À DES ACTES  
DE PRÉVENTION, DE DIAGNOSTIC OU DE  
SOINS DISPENSÉS PAR LES  
PROFESSIONNELS DE SANTÉ EXERÇANT  
À TITRE **LIBÉRAL**

---

**EXPERTS  
JUDICIAIRES**

---

# LE MÉDECIN EXPERT EST INSCRIT POUR UNE DURÉE DE 5 ANS SUR UNE LISTE PLACÉE PRÈS DU TRIBUNAL DE LA COUR D'APPEL

- OBLIGATION DE PRÊTER **SERMENT**
- **COMPÉTENCE** DANS SON DOMAINE DE SPÉCIALITÉ
- OBLIGATION DE SUIVRE UNE **FORMATION CONTINUE** DANS LE DOMAINE MÉDICO-LÉGAL

---

**FORMATION  
INFORMATION**

---

# LA HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

- COMMISSION POUR **L'AMÉLIORATION DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES** ET DE LA SÉCURITÉ DES PATIENTS
- EDITION DE **GUIDES** ( La gestion des risques dans la certification des établissements de santé ; Annonce d'un dommage associé aux soins...)
- ORGANISATION DE **RENCONTRES RÉGIONALES ET NATIONALES AVEC LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ**
- ORGANISATION DU **DPC**

# PROGRAMME NATIONAL POUR LA SÉCURITÉ DES PATIENTS

Ministère de la santé / HAS

- **DES ENQUÊTES** POUR MIEUX « CERNER » LES ÉVÈNEMENTS INDÉSIRABLES
- **INFECTIONS NOSOCOMIALES** : évolution des indicateurs du tableau de bord
- **SÉCURITÉ DE LA PRISE EN CHARGE MÉDICAMENTEUSE** (textes, outils, pour faire évoluer les comportements)
- **UNE APPROCHE GLOBALE DES RISQUES ASSOCIÉS AUX SOINS, POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ** (des **indicateurs de qualité** et de sécurité des soins ; des **actions de communication** pour faire évoluer les pratiques)
- **DES PRÉCONISATIONS DU HAUT CONSEIL DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

---

RÉSEAUX ET  
BASES DE  
DONNÉES

---

- **LE RÉSEAU CCLIN / ARLIN**  
Centres de Coordination de la lutte contre les infections nosocomiales & associées aux soins (implantés dans les CHU)
- **INVS**  
Institut national de veille sanitaire
- **ANSM**  
Agence nationale de sécurité du médicament

---

# IMPLICATION DU CNOM

---

- **INTERVENTION DE L'ORDRE LORS DES DIFFICULTÉS RÉCURRENTES RENCONTRÉES PAR LES GYNÉCOLOGUES OBSTÉTRICIENS DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE.**
- **PARTICIPATION A LA RÉDACTION DU « GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR LA PRÉVENTION DES INFECTIONS LIÉES AUX SOINS RÉALISÉS EN DEHORS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ »** publié par le ministère de la santé
- **EXPERTISE REQUISE DE NOTRE SECTION « SANTÉ PUBLIQUE »**



Bulletin d'information de  
**l'Ordre national des médecins**

## RESPONSABILITÉS CONVENTIONNELLE

### JURIDIQUE

### CIVILE ET PÉNALE

» Dossier p.22

## PRESCRIPTION: les responsabilités du médecin



» Sur le terrain  
En Seine-Saint-Denis,  
un pacte pour la santé  
publique p. 8

» Réflexion  
Quelle place donner  
aux médecines  
complémentaires? p. 10

» Jurispratique  
Les sociétés interprofes-  
sionnelles de soins  
ambulatoires (Sisa) p. 17

## Expertise et déontologie, questions fréquentes sur l'évaluation du dommage corporel

L'expertise médicale, dans le domaine de l'évaluation du dommage corporel est un domaine sensible, qui génère beaucoup de questions et même d'incompréhension, tant de la part des patients que des médecins traitants ou des médecins-conseils. Nous avons sélectionné ici quelques-unes des questions qui reviennent le plus souvent.

### 1 - QUESTIONS PORTANT SUR LES MÉDECINS QUI PRATIQUENT OU PARTICIPENT À L'EXPERTISE

**En quoi le médecin expert est-il différent d'un autre médecin?**  
Il existe trois sortes de médecins « experts » pratiquant l'évaluation du dommage corporel (voir le rapport publié par le conseil national de l'Ordre des médecins en octobre 2011).

Le premier est le médecin expert « expert judiciaire », médecin-conseil d'assurance, médecin-conseil de la victime, premiers sont missionnés par un magistrat, autres par la victime d'un dommage corporel même ou son conseil juridique (avocat, organisme de recours, protection juridique). L'objectif est d'évaluer l'état de santé d'une personne ayant une altération à son intégrité physique, sont des médecins qui ont suivi une formation rigoureuse en évaluation du dommage corporel.

Le deuxième est le médecin expert « expert amiable », médecin-conseil d'assurance, médecin-conseil de la victime, premiers sont missionnés par un organisme d'assurance, les autres par la victime d'un dommage corporel même ou son conseil juridique (avocat, organisme de recours, protection juridique). L'objectif est d'évaluer l'état de santé d'une personne ayant une altération à son intégrité physique, sont des médecins qui ont suivi une formation rigoureuse en évaluation du dommage corporel.

Le troisième est le médecin expert « expert de santé publique », médecin-conseil d'assurance, médecin-conseil de la victime, premiers sont missionnés par un organisme d'assurance, les autres par la victime d'un dommage corporel même ou son conseil juridique (avocat, organisme de recours, protection juridique). L'objectif est d'évaluer l'état de santé d'une personne ayant une altération à son intégrité physique, sont des médecins qui ont suivi une formation rigoureuse en évaluation du dommage corporel.

Cette question peut recouvrir des situations très diverses. Il peut s'agir d'un médecin qui apporte habituellement son concours à des compagnies d'assurance. S'il était missionné comme expert judiciaire, il devrait refuser lorsque l'une d'entre elles est partie dans la cause.

Il peut s'agir d'un médecin qui a traité la victime. Là encore, il doit refuser la mission d'expertise. Dans une affaire où il serait missionné comme expert judiciaire, et où le litige serait représenté par un cabinet d'avocats, il existerait manifestement un conflit d'intérêts.

On le voit, chaque cas est différent, et l'expert doit agir en son sens et conscience. Si les activités de chacun étaient bien individualisées, le risque de conflit d'intérêts serait manifestement minime. En cas de doute, l'expert devrait se récuser.

### 2 - QUESTIONS PORTANT SUR LE DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE, JUDICIAIRE OU AMIALE

**La personne expertisée peut-elle se faire assister par un médecin?**  
Les médecins experts sont soumis aux dispositions du code de déontologie médicale. Si l'assuré estime que le médecin expert n'a pas respecté les dispositions du code de déontologie médicale, il peut en saisir le conseil départemental de l'Ordre des médecins ou le bureau de la médecine est inscrit.

### 3 - QUESTIONS PORTANT SUR LE DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE, JUDICIAIRE OU AMIALE

**La personne expertisée peut-elle se faire assister par un médecin?**  
Oui, elle peut se faire assister par le médecin de son choix. Il est recommandé qu'il s'agisse d'un médecin connaissant bien la réparation juridique du dommage corporel, et qui n'ait pas de lien d'intérêts avec une compagnie d'assurance.

**Peut-elle être assistée par son avocat?**  
L'expertise comporte plusieurs temps : interrogatoire sur les faits, antécédents, doléances, examen clinique, discussion médicale et médicale.

## CAHIER JURISPRATIQUE

### n°5 sommaire :

» **MARRIAGE** Couverture en RCP pour une activité médicale à l'étranger | 10  
» **MISE EN PLACE** La libre désignation d'expert de la Cour nationale | 11  
» **SCIENCE PROFESSIONNELLE** Quelque conseils pour l'obtention de son homologation | 14  
» **DÉONTOLOGIE** Aide médicale à l'autisme / Couverture médicale universelle : ce que dit la déontologie | 18

## Couverture en RCP pour une activité médicale à l'étranger

Le Conseil national de l'Ordre a interrogé les assurances  
médicales sur la couverture en responsabilité civile professionnelle des  
médecins appelés temporairement ou durablement à exercer à l'étranger.

**1/ Dans le cadre de l'Union européenne, les assurances ont-elles une responsabilité plus ou moins étendue ?**

» Les assurances ont une responsabilité plus ou moins étendue en fonction de la destination du voyage et de la durée de l'absence.

» La destination du voyage et la durée de l'absence sont des critères importants pour évaluer la responsabilité des assurances.

**2/ Dans le cadre de l'Union européenne, les assurances ont-elles une responsabilité plus ou moins étendue ?**

» Les assurances ont une responsabilité plus ou moins étendue en fonction de la destination du voyage et de la durée de l'absence.

» La destination du voyage et la durée de l'absence sont des critères importants pour évaluer la responsabilité des assurances.

**3/ Dans le cadre de l'Union européenne, les assurances ont-elles une responsabilité plus ou moins étendue ?**

» Les assurances ont une responsabilité plus ou moins étendue en fonction de la destination du voyage et de la durée de l'absence.

» La destination du voyage et la durée de l'absence sont des critères importants pour évaluer la responsabilité des assurances.